



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV-IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MARQUIS
TRANSPORTS & LOGISTIQUE de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 pour son établissement de
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 accordant à la société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'ensemble des activités de stockage et de transit concernant son établissement situé sur le territoire de la commune de TETEGHEM – siège social route du chapeau rouge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 7.2.2.2.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé qui dispose :
« le stockage de matières combustibles visées par la rubrique 1510... dans les bâtiments repérés 1, 2 et 5 sur les plans est interdit. » ;

Vu le rapport du 13 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 juillet 2022;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'état des stocks mentionne la présence de 10 tonnes de matières combustibles dans le bâtiment 5 ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.2.2.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ce bâtiment de stockage a été exclu de la demande initiale d'autorisation puisque n'étant pas conforme à la réglementation ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.2.2.2.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE, exploitant une installation de stockage et de transit de matières combustibles sur le territoire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2.2.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé en procédant à l'évacuation des matières combustibles dans le bâtiment 5 **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES